

## Actualités du mois

### Régime social et fiscal des amendes pour infractions routières payées par l'employeur



La prise en charge par l'employeur des amendes infligées au titre des contraventions commises par ses salariés peut constituer un avantage en nature.

Il convient de distinguer :

⇒ Les infractions relevant du mauvais fonctionnement du véhicule (défaut de feu stop, absence de contrôle technique ...) qui relèvent du titulaire de la carte grise. La responsabilité du paiement de ces infractions incombe donc à l'employeur. Le remboursement au salarié s'analyse alors comme un remboursement de frais.

⇒ Les autres infractions, qui elles sanctionnent l'auteur de l'infraction (excès de vitesse...) et ne peuvent donc pas être considérées comme des dépenses à caractère professionnel. La prise en charge par l'employeur est alors considérée comme un avantage en nature soumis à cotisations.



Cette différenciation n'a aucune incidence sur le plan fiscal. En effet, dans tous les cas, les contraventions ne sont pas déductibles du résultat fiscal de l'entreprise.

Dans le second cas, le supplément de salaire lié à l'avantage en nature ne sera donc pas déductible du résultat fiscal.



### Enfin la dégressivité de la cotisation maladie pour les travailleurs indépendants !

#### 1) En cas de faible revenu

Peuvent bénéficier du dispositif de réduction dégressive du taux de la cotisation maladie, les travailleurs indépendants dont le revenu annuel d'activité est inférieur à 70 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) soit 27 459.60 € pour 2017.

Le taux réduit est calculé selon une formule définie et varie entre 3 % et 6.49 % en fonction du revenu. (Le taux avant dégressivité est de 6.5 %).

#### 2) Début d'activité

L'assiette forfaitaire servant au calcul des cotisations est désormais identique pour la première et la deuxième année civile d'activité. Elle est fixée à 19% du PASS soit 7 453 € pour 2017 (sachant que le PASS servant de référence sera celui de la première année d'activité).

Les cotisations concernées sont : maladie-maternité, CSG et CRDS, retraite de base pour les artisans, commerçants et industriels, retraite complémentaire et invalidité décès et, pour les professionnels libéraux, retraite de base.

#### 3) Micro-social

Les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social s'acquittent de leurs cotisations et charges sociales par un versement forfaitaire libératoire. Ce versement calculé selon un taux forfaitaire global s'applique soit mensuellement, soit trimestriellement au chiffre d'affaires ou aux recettes non commerciales réalisées le mois ou le trimestre suivant.

Ce taux forfaitaire global s'élève désormais à :

⇒ 6 % pour les personnes louant, en dehors du dispositif de location de chambres d'hôte, des locaux d'habitation meublés dont les recettes sont supérieures à 23 000 € pour un séjour à la journée, à la semaine ou au mois sans éléction de domicile ;

⇒ 13.1 % pour les artisans, industriels et commerçants dont le commerce principal est la vente de marchandises, objets denrées et fournitures à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement à l'exclusion de la location, directe ou indirecte, de locaux d'habitation meublés ;

⇒ 22.5 % pour les professionnels libéraux relevant de la Cipav ;

⇒ 22.7 % dans les autres cas.

Pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social, le dispositif d'exonération spécifique combinant ce régime et le bénéfice de l'Accre cesse de s'appliquer à la date à laquelle ces travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes fiscaux micro-BIC ou micro-BNC.

#### ► Point sur

Les délais de paiement entre professionnels ...

Lire la suite

#### ► Le saviez-vous ?

Le paiement de la contribution audiovisuelle par les professionnels ...

Lire la suite

#### ► Le flashinfo du mois

Prévention des risques professionnels du conducteur routier...

Lire la suite

# Point sur : Les délais de paiement entre professionnels



Les délais de paiement entre professionnels sont réglementés : sans dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement est fixé au 30<sup>ème</sup> jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation. Mais s'il est précisé au contrat, le délai peut aller au-delà des 30 jours, sans dépasser 60 jours à partir de la facturation (ou 45 jours fin de mois).

## Délais convenus

Dans les contrats entre professionnels, le paiement fait l'objet d'une négociation entre les partenaires commerciaux. Le délai de paiement doit obligatoirement figurer sur la facture et dans les CGV (Conditions Générales de Vente).

Plusieurs délais de paiement sont possibles :

⇒ Paiement comptant : le client a l'obligation de payer le bien ou la prestation le jour de la livraison ou de la réalisation ;

⇒ Paiement à réception : avec un délai d'au moins une semaine, incluant le temps d'acheminement de la facture ;

⇒ Paiement avec délai par défaut : avec un délai maximal fixé au **30<sup>ème</sup> jour** suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation (en l'absence de mention de délai dans le contrat) ;

⇒ Paiement avec délai négocié : des clauses particulières figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties peuvent amener le délai **jusqu'à 60 jours après l'émission de la facture** ou, à condition d'être mentionné dans le contrat, **à la fin du mois après 45 jours**.

Le choix entre les 60 jours calendaires (de date à date) ou les 45 jours fin de mois relève de la liberté contractuelle. Le mode de calcul retenu et les conditions de règlement doivent être précisés dans les CGV ou dans le contrat. Comme il s'agit d'un maximum, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre le fournisseur et son client.

Pour le délai de 45 jours fin de mois, deux modes de calcul sont possibles :

⇒ Ajouter 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture (une facture datée du 2 janvier doit être payée avant le 17 mars) ;

⇒ Ajouter 45 jours à la date d'émission de la facture, la limite de paiement intervenant à la fin du mois au cours duquel expirent ces 45 jours (une facture datée du 2 janvier doit être payée avant le 28 ou 29 février). C'est le cas le plus fréquemment rencontré.

Les factures périodiques (ou récapitulatives) doivent être payées dans un délai de 45 jours maximum après leur émission.

Le fait pour un débiteur d'exiger de son fournisseur qu'il retarde l'émission de la facture, afin d'allonger le délai de règlement effectif, est considéré comme un abus.

Dans le cas où une procédure d'acceptation ou de vérification des marchandises est prévue dans le contrat, celle-ci est fixée conformément aux bonnes pratiques de la profession et des usages

commerciaux, sans toutefois dépasser 30 jours à compter de la réception des marchandises ou la réalisation de la prestation.

Pour les livraisons vers l'outre-mer, le délai court à partir du dédouanement au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du 21<sup>ème</sup> jour suivant la date de cette mise à disposition, ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.



Le dépassement des délais et l'absence de mention des pénalités de retard dans les conditions de règlement sont passibles d'une amende administrative de 75 000 € pour une personne physique et de **2 M€** pour une personne morale. Les amendes sont désormais publiées.

## Délais dérogatoires

Délais pour le paiement de denrées alimentaires	
Type d'aliment	Délai de paiement
Produits ne se conservant pas : <ul style="list-style-type: none"><li>viandes et poissons congelés,</li><li>plats cuisinés,</li><li>conserves contenant des produits périssables (sauf les produits saisonniers dans le cadre d'un contrat entre producteurs et industriels)</li></ul>	30 jours après la fin de la décade de livraison (par exemple, pour une livraison le 5 du mois, calcul des 30 jours à partir du 10 du mois)
Bétail sur pied (vivant) et viandes fraîches, destinés à la consommation	20 jours après la livraison
Alcools soumis aux droits de consommation (armagnac, cognac, eaux de vie, gin, rhum, vodka, par exemple)	30 jours après la fin du mois de livraison
Raisins et moûts pour la fabrication du vin et alcools (vin, champagne, cidre, pétillant de raisin, mousseux)	45 jours fin de mois ou 60 jours à partir de la facturation

↳ Produits alimentaires et boissons

↳ Transports

Le délai de paiement ne peut pas dépasser **30 jours à partir de la facturation** dans les secteurs de :

- ⇒ Location de voitures avec ou sans conducteur ;
- ⇒ Transport routier de marchandises ;
- ⇒ Commissionnaire de transport ;
- ⇒ Transitaire ;
- ⇒ Agent maritime ;
- ⇒ Fret aérien ;
- ⇒ Courtier de fret et commissionnaire en douane.



## Secteurs saisonniers

À partir de 2016, et à condition d'être expressément stipulés par contrat, des délais dérogatoires peuvent être convenus.

Délais dérogatoires pour les secteurs saisonniers		
Secteur	Professionnels concernés	Délai de paiement
Agroéquipement	Entre, d'une part, les industriels, constructeurs et importateurs, et, d'autre part, les entreprises de distribution spécialisées et de réparation	<ul style="list-style-type: none"><li>55 jours fin de mois à partir de la facturation pour les matériels d'entretien d'espaces verts</li><li>110 jours fin de mois à partir de la facturation pour les matériels agricoles (sauf tracteurs, matériels de transport et d'élevage)</li></ul>
Articles de sport de glisse sur neige	Entre les fournisseurs et les entreprises dont l'activité est saisonnière	Un délai supplémentaire de 30 jours peut être ajouté au délai de 60 jours/45 jours fin de mois pour le règlement des livraisons effectuées avant l'ouverture de la saison d'activité
Filière du cuir	Entre les fournisseurs et les distributeurs spécialisés	54 jours fin de mois à partir de la facturation
Horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	Entre, d'une part, les fournisseurs, fabricants, importateurs ou grossistes et, d'autre part, les distributeurs spécialisés (point de vente, vente à distance ou centrales d'achat)	59 jours fin de mois ou 74 jours nets à partir de la facturation
Commerce du jouet	Entre les fabricants et les distributeurs spécialisés	<ul style="list-style-type: none"><li>pour la période du permanent (entre janvier et septembre) : 95 jours nets à partir de la facturation</li><li>pour la période des fêtes de fin d'année (entre octobre et décembre) : 75 jours nets à partir de la facturation</li></ul>

### Délais de paiement spécifiques aux achats en franchise de tva

Les achats de biens et services en franchise de TVA livrés hors de l' UE peuvent être payés jusqu' à 90 jours à partir de la date de la facture.

Le contrat de vente doit obligatoirement indiquer ce délai.

### Pénalités de retard

Les CGV doivent également préciser les modalités d'application et le taux d'intérêt des pénalités dues en cas de retard de paiement (si le paiement intervient après la date mentionnée sur la facture).

Le taux d'intérêt prévu par les CGV correspond généralement au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet, majoré de 10 points : soit 10,00 % (0,00 + 10) pour les pénalités dues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Mais il peut lui être inférieur, sans toutefois être en-deçà du taux minimal de 2,70 % (à partir du 1er janvier 2017), correspondant à 3 fois le taux de l'intérêt légal (= 3 x 0,90 %).

## à noter!

Le taux d'intérêt légal entre professionnels et particuliers est lui de 4.16 %.

Le taux, annuel ou mensuel, peut être converti en taux journalier. Il est alors multiplié par le nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date d'encaissement (ou la date à laquelle est fait le calcul, si le paiement n'est pas encore effectué).

Il est appliqué sur le montant TTC de la facture.

Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire : l'envoi d'une lettre recommandée n'est pas requis pour déclencher le droit de percevoir des pénalités de retard.

Elles courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le 31<sup>ème</sup> jour suivant la date de réception des marchandises ou de la fin de l'exécution de la prestation de service. Elles ne sont pas soumises à TVA.

### Indemnité pour frais de recouvrement

Une indemnité forfaitaire de 40 € est due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.

Elle est applicable uniquement aux activités soumises au code de commerce, et donc pas aux baux commerciaux, aux assurances...

Toutefois, l'indemnité ne s'applique pas si le débiteur est en cours de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

Même si l'entreprise créditrice n'est pas obligée de l'appliquer (il s'agit alors d'un geste commercial), l'indemnité doit être mentionnée dans les conditions de règlement de tous les documents contractuels (CGV, facture...).

Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée.

Comme pour les pénalités de retard, l'indemnité est due dès le lendemain de la date d'échéance et n'est pas soumise à TVA.

L'indemnité est due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard (elle n'est pas due pour chaque jour de retard).



Bon à savoir !

L'indemnité s'applique à chaque facture payée en retard, et non à l'ensemble des factures concernées. Elle est due par facture.



## Le paiement de la contribution audiovisuelle par les professionnels

### Qui y est assujéti ?

Tout professionnel, société ou personne physique exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale, qui détient un poste de télévision (ou un dispositif assimilé permettant de recevoir la télévision) dans un ou plusieurs établissements est soumis à la contribution à l'audiovisuel public.

La contribution est due, que le téléviseur ait été acquis suite à un achat, un don, un prêt ou une succession.

Sont exonérées de la contribution à l'audiovisuel public :

- ⇒ Les personnes morales de droit public pour leurs activités non soumises à la TVA (activités à caractère social, administratif, culturel, sportif, éducatif) ;
- ⇒ Les associations caritatives d'hébergement de personnes en situation d'exclusion ;
- ⇒ Les associations socioculturelles des établissements pénitentiaires ;
- ⇒ Les établissements de santé et services sociaux et médico-sociaux ;
- ⇒ Les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État.

Certains matériels ne sont pas soumis à la contribution, notamment les téléviseurs utilisés pour la recherche, la production ou leur commercialisation, dans le cadre de procédures pénales, au sein des ambassades et consulats.

### Déclaration et paiement

Le professionnel calcule la contribution à l'audiovisuel public en fonction du type d'établissement et du nombre d'appareils détenus au 1<sup>er</sup> janvier. Il doit la déclarer et l'acquitter sur la déclaration de TVA.

Le tarif est dégressif en fonction du nombre de téléviseurs détenus par le professionnel :

- ⇒ Tarif normal jusqu'à 2 appareils ;
- ⇒ Abattement de 30 % pour un parc de téléviseurs compris entre 3 et 30 ;
- ⇒ Abattement de 35 % à partir de 31 appareils.

Par ailleurs, un abattement de 25 % est appliqué pour les hôtels saisonniers, dont la durée d'exploitation n'excède pas 9 mois.

Le tarif est majoré (multiplié par 4) si l'établissement est un débit de boissons.

Si l'établissement a une activité mixte (hôtel-bar-restaurant par exemple), seuls les téléviseurs installés dans le local où sont vendues les boissons alcoolisées à consommer sur place sont soumis au tarif majoré. Les téléviseurs situés dans les chambres de l'hôtel par exemple sont taxés au tarif normal.

Le professionnel déclare la contribution de manière mensuelle, trimestrielle ou annuelle en fonction de son régime d'imposition à la TVA. Il la paie une fois par an (avec une majoration de 5 % en cas de retard de paiement).

Le formulaire à utiliser et la date de dépôt dépendent du régime d'imposition à la TVA :

Déclaration et paiement en fonction du régime d'imposition à la TVA			
Régime d'imposition à la TVA	Déclaration en ligne	Formulaire papier	Échéance
Régime réel	compte fiscal en ligne	non	Délai de dépôt de la déclaration de TVA
Non-redevable de la TVA, bénéficiaire de la franchise en base de TVA (micro-entrepreneur par exemple)	non	annexe 3310_A à la déclaration de TVA CA3	25 avril 2017
Exploitant agricole ayant opté pour la déclaration trimestrielle de TVA CA3	compte fiscal en ligne	annexe 3310_A à la déclaration de TVA CA3	Délai de dépôt de la déclaration de TVA
Régime simplifié	compte fiscal en ligne	déclaration annuelle 3517 - CA 12	3 mai 2017 (pour les exercices clos au 31 décembre)  Sinon avant le dernier jour du 3 <sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice
Régime agricole simplifié	compte fiscal en ligne	déclaration annuelle 3517 - CA 12	3 mai 2017



- ◆ 16 avril - 3 mai : Paiement de la contribution audiovisuelle (voir ci contre)
- ◆ 18 avril : Paiement de la taxe sur certaines dépenses de publicité (Entreprises dont le CA est > à 763 K€ HT).

## LE FLASHINFO DU MOIS

### PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CONDUCTEUR ROUTIER

Pour accompagner les conducteurs routiers dans la prévention des risques professionnels dans leur activité, un Mémento a été élaboré en partenariat entre l'AFT, la CNAMTS et CARCEPT Prévoyance que vous trouverez ci-joint.

**Pour l'entreprise** : Il identifie les principaux dangers/risques et dommages des risques rencontrés dans l'activité des conducteurs et indique les pistes de prévention et les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

**Pour le salarié conducteur** : Il s'agit d'un outil pédagogique lui indiquant les pistes de prévention et les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

Il est composé de 9 fiches développant les principaux dangers/risques et dommages, proposant des pistes de prévention et de bonnes pratiques.

- Montée / descente du véhicule
- Attelage / dételage
- Bâchage / débâchage
- Chargement / déchargement
- Utilisation du hayon
- Arrimage
- Conduite en circulation
- Manœuvres
- Interventions sur le véhicule

#### 4 annexes-conseils complétant les informations :

- Restez vigilant au volant
- Distracteurs au volant
- Prévention des TMS
- En cas d'accident

**NOTRE CONSEIL** : Dans le cadre de votre obligation d'évaluer les risques professionnels de vos salariés, nous vous invitons :

- à remettre ce Mémento à chacun de vos conducteurs contre un accusé réception (pièce jointe),
- à mentionner la remise de ce guide dans votre document unique d'évaluation des risques à l'occasion de sa mise à jour annuelle (il s'agit d'une démarche de prévention),
- et à le mettre en annexe de votre document unique d'évaluation des risques.

